

**DÉCISION PORTANT PUBLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES EN MER
AU DROIT DE LA BASE NAUTIQUE DE L'AUTRE BORD, COMMUNE DE LA TRINITÉ**

Le Préfet de la Martinique,

Madame le Maire de la commune de La Trinité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n° R02-2026-05-29-00011
du 29 mai 2026 réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités
nautiques et subaquatiques au droit de la base nautique de l'Autre bord, commune de La Trinité ;

Vu l'arrêté du Maire de la commune de La Trinité n° 2026/24/DIV du 12 mai 2026
portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale
des 300 mètres au droit de la base nautique de l'Autre bord, commune de La Trinité ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} : La réglementation des usages au large de la commune de La Trinité est composée de :

- l'arrêté du Préfet de la Martinique n° R02-2026-05-29-00011
du 29 mai 2026 réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités
nautiques et subaquatiques au droit de la base nautique de l'Autre bord, commune de La Trinité ;
- l'arrêté du Maire de la commune de La Trinité n° 2026/24/DIV du 12 mai 2026
portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale
des 300 mètres au droit de la base nautique de l'Autre bord, commune de La Trinité ;

Article 2 : Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1er sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique ;
- Madame le Maire de La Trinité ;
- Monsieur le Directeur de la mer de la Martinique.

Article 3 : La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1er au recueil des actes
administratifs de la Préfecture de la Martinique. ✓

Fait et clos à Fort-de-France, le **29 MAI 2026**

Le Préfet de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Étienne DESPLANQUES



Pour le Maire et p.o
Le 1^{er} Adjoint
Christian PALIN





**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégué du Gouvernement
pour l'action de l'État en mer
aux Antilles**

**Arrêté n° R02-2026-05-29-00011
réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques
et subaquatiques au droit de la base nautique de l'Autre Bord,
commune de La Trinité**

*Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,*

Vu le code des transports, notamment son article L.5242-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 1°, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU le décret n°77-763 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 10 février 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite « division 240 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/24/DIV du 12 mai 2026 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres au droit de la base nautique de l'Autre Bord, commune de La Trinité ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 9 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation, le mouillage des navires et les activités nautiques et subaquatiques pour assurer la sécurité au droit de la base nautique de l'Autre Bord, dans les eaux maritimes de la commune de La Trinité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la police du plan d'eau et de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la pêche, la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés ;

SUR proposition du directeur de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de La Trinité, sur le littoral faisant face à la base nautique du lieu-dit de l'Autre bord, six zones réglementées sont définies.

Les coordonnées des délimitations de ces zones sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales). Ces coordonnées ainsi qu'un schéma représentant l'implantation des zones réglementées sont annexés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout engin, embarcation ou navire quel que soit son pavillon ou la nationalité du capitaine, chef de quart ou de la personne qui en exerce la responsabilité ou la conduite.

Les termes employés dans le présent arrêté correspondent aux définitions inscrites à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et rappelées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 2

Dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vitesse est limitée à 3 nœuds et le mouillage forain est interdit.

Article 3

La zone A1 est une zone d'activités nautiques non motorisées. La navigation et le mouillage des voiliers et de tout engin ou navire propulsé au moteur tels que définis en annexe y sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux moyens nautiques d'encadrement du centre nautique de l'Autre Bord identifiés comme tels par la Direction de la mer.

Article 4

Les zones B1 et B2 sont des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dont le statut est réglementé par arrêté préfectoral portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune de La Trinité.

En l'absence de règlement de police, le mouillage forain des navires, embarcations et engins immatriculés y est interdit. L'amarrage sur coffre y est possible après obtention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrée par la Direction de la mer.

Article 5

Le chenal d'accès au rivage C1 est réservé à la navigation directe et continue des navires et embarcations à moteur tels que définis en annexe, et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

Le stationnement, le mouillage et les activités sous-marines y sont interdits.

Article 6

Dans les zones interdites au mouillage (ZIM) R1 et R2, le mouillage ou l'amarrage des navires, embarcations et engins immatriculés et non immatriculés, qu'il soit temporaire ou permanent, est interdit.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables qu'à partir du moment où le balisage correspondant aura été mis en place.

Article 9

Les zones réglementées et la bande littorale des 300 mètres font l'objet d'un balisage, dont le financement et l'entretien incombent à la commune, conformément au schéma annexé au présent arrêté et selon les normes édictées par le service des phares et balises.

Leur affectation est signalée par des panneaux disposés à terre et par affichage sur les bouées positionnées à l'entrée du chenal, selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé. Le maire informe le public des interdictions et conditions de pratique de la baignade par une publicité appropriée en mairie et sur le lieu de baignade.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins et respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des espèces protégées et l'environnement marin.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Article 10

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, par l'article L.415-3 du Code de l'environnement, par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal, et l'article R.341-5 du code du tourisme.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

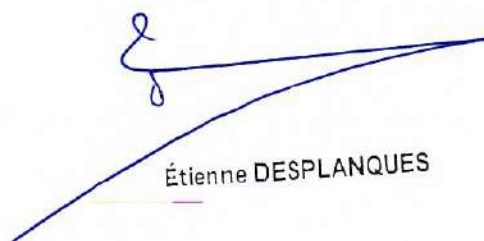
- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ainsi qu'au retrait temporaire, partiel ou total des prérogatives afférentes à leurs brevets, diplômes ou certificats, prévu aux articles R.5524-2 et suivants du code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Article 11

Le commandant de zone maritime Antilles, le directeur de la mer de la Martinique, le maire de la commune de La Trinité, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché sur les accès à la mer du site de l'Autre Bord, commune de La Trinité.

Fort-de-France, le 29 mai 2026

Le Préfet de la Martinique,
délégué du gouvernement
pour l'action de l'État en mer aux
Antilles



Étienne DESPLANQUES

ANNEXE 1 : coordonnées

Zone d'activités nautiques

A1

X (longitude)	Y (latitude)
060°57,176' W	14°44,659' N
060°57,166' W	14°44,588' N
060°57,190' W	14°44,589' N
060°57,191' W	14°44,656' N

Zones de mouillages et d'équipements légers

B1

X (longitude)	Y (latitude)
060°57,329' W	14°44,651' N
060°57,191' W	14°44,645' N
060°57,190' W	14°44,589' N
060°57,333' W	14°44,592' N

B2

X (longitude)	Y (latitude)
060°57,335' W	14°44,559' N
060°57,258' W	14°44,558' N
060°57,285' W	14°44,463' N
060°57,347' W	14°44,463' N

Chenal

C1

X (longitude)	Y (latitude)
060°57,333' W	14°44,592' N
060°57,166' W	14°44,588' N
060°57,169' W	14°44,558' N
060°57,335' W	14°44,559' N

Zones interdites au mouillage

R1

X (longitude)	Y (latitude)
060°57,317' W	14°44,859' N
060°57,155' W	14°44,767' N
060°57,167' W	14°44,739' N
060°57,167' W	14°44,726' N
060°57,171' W	14°44,714' N
060°57,172' W	14°44,687' N
060°57,177' W	14°44,667' N
060°57,177' W	14°44,659' N
060°57,191' W	14°44,656' N
060°57,191' W	14°44,645' N
060°57,330' W	14°44,651' N

R2

X (longitude)	Y (latitude)
060°57,258' W	14°44,558' N
060°57,169' W	14°44,558' N
060°57,174' W	14°44,542' N
060°57,192' W	14°44,503' N
060°57,200' W	14°44,472' N
060°57,211' W	14°44,462' N
060°57,285' W	14°44,463' N

ANNEXE 2 : Définitions des embarcations

Article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (version en vigueur à la date de signature du présent arrêté)

1. **Engin de plage** : Embarcation ou engin appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m ;
- les surfs.

2. **Annexe** : embarcation utilisée à des fins de servitude ou de liaison depuis la terre ou à partir d'un navire porteur.

3. **Véhicule nautique à moteur** (moto-jet aquatique) : embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

Les embarcations répondant à la définition des véhicules nautiques à moteur à l'exception de l'appareil de propulsion interne, remplacé par un moteur électrique, sont soumises aux prescriptions de la présente division relatives aux véhicules nautiques à moteur.

4. **Planche nautique à moteur** : Planche de longueur de coque inférieure à 2,5 m à moteur à propulsion thermique ou électrique et dirigée uniquement par les mouvements du corps du (ou des) pratiquant(s).

5. **Embarcation ou engin propulsé principalement par l'énergie humaine** : flotteur :

- sur lequel (ou à bord duquel) le pratiquant se tient assis, agenouillé ou debout ;
- et conçu pour être propulsé à la force des bras et/ou des jambes du pratiquant.

L'adjonction, à titre accessoire, d'une voile d'appoint (fixe ou aérotractrice) n'est ni nécessaire ni interdite.

Elles comprennent notamment les avirons de mer et les kayaks de mer.

6. **Planche à voile** : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient

en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

7. **Planche aérotractée** (kite surf) : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

8. **Planche à pagaie** (Stand Up Paddle Board) : planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

9. **Voilier** : navire conforme à la définition du "navire à voile" de l'article 110-2 de la division 110 du présent règlement.

10. **Engin à sustentation hydropropulsé** : Engin utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente. L'élément mécanique qui communique à l'eau l'énergie nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur.

11. **Navire à moteur** : tout navire autre que les embarcations définies aux alinéas 1 à 10 ci-dessus.

N.B. : Au sens du présent arrêté, sont définies comme « **Embarcations et engins à moteur** » les catégories suivantes :

- voilier équipé d'un moteur ;
- engin de plage propulsé par un moteur ;
- annexe propulsée par un moteur ;
- véhicule nautique à moteur ;
- planche nautique à moteur ;
- engin à sustentation hydropropulsé.



ARRÊTÉ N° 2026/24/DIV PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE ET DE CERTAINES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES AU DROIT DE LA BASE NAUTIQUE DE L'AUTRE BORD

Le Maire de la Commune de La Trinité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-23 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 1° et suivants, et R.610-5 ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 10 février 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-05-29-00011 du 29 mai 2026 réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques et subaquatiques au droit de la base nautique de l'Autre Bord, commune de La Trinité ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 9 avril 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en place un balisage et une signalisation qui réglementent la baignade et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de La Trinité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le littoral faisant face à la base nautique du lieu-dit de l'Autre bord, la réglementation des usages de la bande littorale de la commune de La Trinité est organisée en six zones.

Les termes employés dans le présent arrêté correspondent aux définitions inscrites à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.

Article 2

Dans la zone d'activités nautiques non motorisées A1, la baignade et la pratique des activités nautiques avec engins de plage sont autorisées, à l'exception de la pratique des activités aérotractées et à propulsion vélique.

Article 3

Le chenal d'accès C1 est réservé aux navires et aux embarcations à moteur, et ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. La baignade et la pratique des activités nautiques à partir du rivage avec engins de plage et engins non immatriculés y sont interdites.

Article 4

Dans les zones de mouillage B1 et B2, la baignade, la pratique des activités nautiques avec engins de plage et engins à sustentation hydropropulsés ainsi que la pratique des activités aérotractées (type kite surf) et à propulsion vélique sont interdites.

Article 5

Le balisage des zones définies par l'arrêté préfectoral n° _____ sus-visé est établi par les soins de la commune de La Trinité. Il sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé. Le maire informe le public des interdictions et conditions de pratique de la baignade par une publicité appropriée en mairie et sur le lieu de baignade.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins et respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des espèces protégées et l'environnement marin.

L'amarrage des engins de plage et des engins non immatriculés est interdit sur les bouées de balisage.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

Article 8

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services par intérim, le responsable de la Police municipale, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché à proximité des accès à la mer du site de l'Autre Bord.

La Trinité, le 12 mai 2026 /

 Le Maire,
Patricia TELLE